

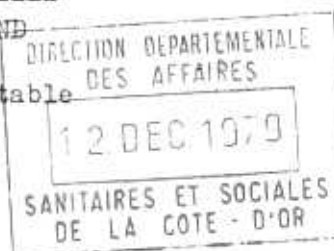
Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Commune de BOUILLAND

Alimentation en eau potable



Arrêté Préfectoral n° 726 DDA

en date du 3 DEC. 1979

portant déclaration d'utilité publique des
travaux -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 30 septembre 1978 par laquelle le Comité du
S.I.V.O.M. de BEAUNE :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique
des travaux ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers
des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés
par le prélèvement des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 septembre 1979 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à mon
arrêté n° 603 DDA 79 en date du 8 octobre 1979 dans la Commune de BOUILLAND
en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 novembre 1979 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles
relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration
publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité
publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration
publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité
publique ;

Vu les articles L.20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de
ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 mai 1959 ;

.../...

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la Commune de BOUILLAND.

Article 2 - Le prélèvement par la Commune de BOUILLAND ne pourra excéder 60 m³/jour dans la source de la Lume se déversant dans le réservoir de BOUILLAND.

Article 3 - La Commune de BOUILLAND devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de BOUILLAND à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical de BEAUNE dans sa séance du 30 septembre 1979 le S.I.V.O.M. devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

Article 6 - Délimitation des périmètres de protection de la source :

Périmètre de protection immédiate -

Il sera constitué par un trapèze qui englobera l'affleurement rocheux. Le côté aval d'une longueur de 10 m passera à 5 m de l'affleurement, les côtés latéraux à 5 m du point d'émergence. Le côté amont parallèle au sentier et d'une longueur de 20 m passera à 10 m en amont de celui-ci.

Ce périmètre de protection immédiate sera acquis en toute propriété, clos et toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.

.../...

Périmètre de protection rapprochée -

Ses limites en seront les suivantes :

- à l'aval une ligne perpendiculaire à l'axe du vallon et passant à 20 m de la source ;
- à l'amont une ligne perpendiculaire à l'axe du vallon et passant à 100 m de la source ;
- latéralement des lignes correspondant à la rupture de pente entre flanc de combe et plateau.

Parmi les activités, dépôts ou construction visés par le décret n° 67.1093 y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
 - l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
 - le dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritus et de produits radioactifs et plus généralement de tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux ;
 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines et de campings ;
 - l'épandage d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier d'eaux usées et de matières de vidanges ;
 - le déboisement et l'utilisation des défoliants ;
 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- On insistera enfin sur le fait que les pesticides doivent être employés avec précautions en respectant les normes d'utilisation.

Périmètre de protection éloignée -

Ses limites en seront les suivantes :

- à l'Est une ligne calée sur la limite aval du périmètre de protection rapprochée et atteignant au Nord comme au Sud la première ligne forestière ;
- au Nord une ligne passant sur la "Vigne" un peu au Sud de la ligne de crête et atteignant la cote 571,2 ;
- au Sud-Sud-Est la ligne forestière la plus septentrionale de Ficherolle ;
- à l'Ouest - Sud Ouest la ligne forestière qui rejoint la D. 104 prolongée jusqu'au chemin de la Combe du Tiot ;
- à l'Ouest - Nord Ouest la lisière du bois jusqu'à la cote 571,2.

.../...

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67.1093 y seront interdits :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritits, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange ;
- l'utilisation de défoliants.

Seront d'autre part, soumis à autorisation :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé ;
- l'épandage d'engrais non fermentés d'origine animale tels que puein et lisier et le rejet collectif d'eaux usées

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Maire de la Commune de BOUILLAND agissant au nom de la Commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 380 000 F. au moyen de subventions participation et emprunt communaux.

Article 11 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de BEAUNE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de la Commune de BOUILLAND sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 13 DEC. 1979

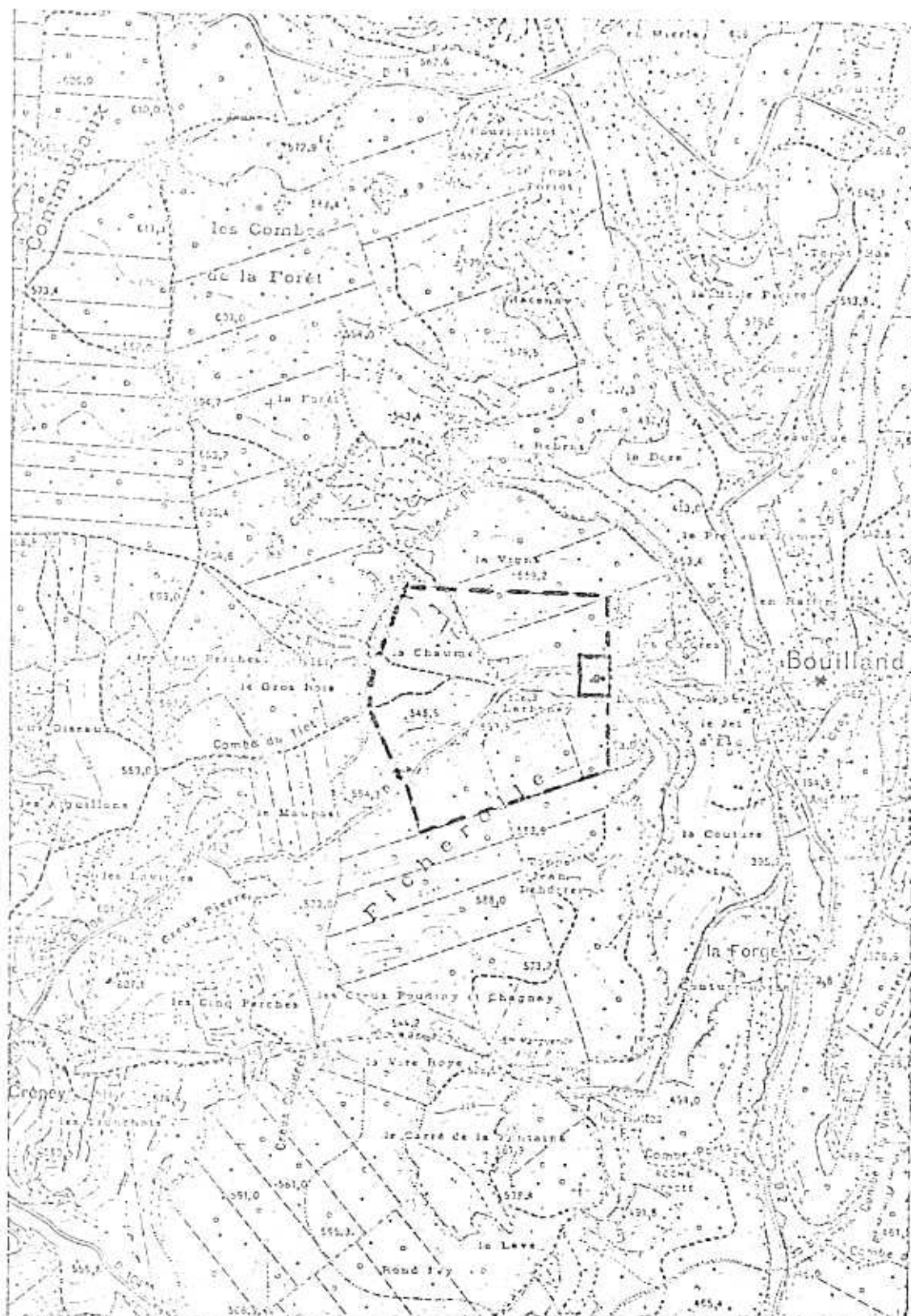
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel BACHELIER



Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

M. LAFOND



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ———

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE - - - -

• captage projeté
x captage existant